

Québec, le 6 juin 2016

Objet : Demande d'accès à des documents concernant l'usine de pâtes et papiers Produits forestier Résolu, Clermont

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 10 mai dernier concernant l'objet précité.

Le document suivant est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

1. Modification à un certificat d'autorisation, 19 août 1999, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, par courriel, à l'adresse dr03.accesinfo@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

JV/



Jeannot Villeneuve
Répondant de l'accès aux documents
pour la Capitale-Nationale

p. j. (3)



Charlesbourg, le 19 août 1999

MODIFICATION

Les Produits Forestiers Donohue inc.
100, rue Donohue
Clermont (Québec)

Objet : Certificat d'autorisation pour le brûlage d'huiles usées dans
la chaudière à biomasse # 9

N/Réf. : 7610-03-01-00236-17

N/Interv : 030004741

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} juin 1995 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Brûlage des huiles usées de la compagnie dans la chaudière à biomasse sur lit fluidisé # 9. Cette activité s'effectuera sur une partie du lot 419 du cadastre de la paroisse de La Malbaie, dans la ville de Clermont, MRC de Charlevoix Est.

A la suite de votre demande datée du 22 juin 1999 et complétée le 6 juillet 1999, j'autorise, en vertu de l'article 122. 3 de ladite loi, les modifications suivantes :

Brûlage des huiles usées produites à l'usine avec une certaine quantité de mazout lourd, lesquels combustibles seront à injectés directement dans la trémie de mélange des boues de la chaudière # 9.

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7610-03-01-00236-16
030004744

Le 19 août 1999

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat de conformité:

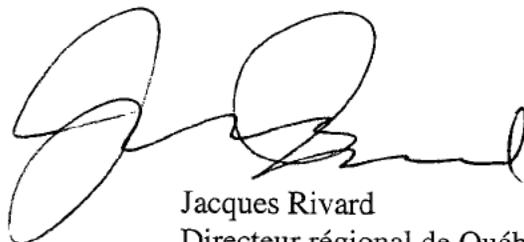
- Une demande de modifications du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} juin 1995 et du certificat de conformité délivré le 28 juin 1994, préparée et signée par Art. 53-54 contresignée par Art. 53-54 directeur d'usine, le 22 juin 1999, incluant :
- Le plan no Art. 23-24 sur l'alimentation de boues et l'évacuation de cendres, préparé et signé par Art. 23-24 ingénieur, le 16 juin 1999;
- Le plan no AO-2613-289-6-005 intitulé système d'huiles lourdes, préparé et signé par art. 23-24 ingénieur, le 16 juin 1999;
- Une lettre de Art. 23-24 indiquant le mandat est la description des travaux préparée et signée Art. 23-24 ingénieur, le 20 mai 1999.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat de conformité ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jacques Rivard
Directeur régional de Québec

JR/GD/kl